PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éolien, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58000 Nevers

Nevers, le 13/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

M C S P MILK COOLER SPARE PARTS

20, bis rue de l'Eperon
58000 Nevers

Références : 260382
Code AIOT : 0025600049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement M C S P MILK COOLER SPARE PARTS implanté 20 bis rue de l'Eperon 58000 Nevers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site, exploité jusqu'à sa cessation d'activité par la société MCSP, a fait l'objet d'une liquidation judiciaire prononcée par jugement du tribunal de commerce le 30 novembre 2022, avec une poursuite d'activité jusqu'au 16 décembre 2022.
La cessation d'activité a été notifiée par le liquidateur judiciaire le 24 mai 2023.
À la suite des constats lors de l'inspection du 24 avril 2025, l'arrêté préfectoral n°58-2025-08-018-00002 du 18 août 2025 met en demeure la société MCSP, représentée par son liquidateur judiciaire, de respecter les dispositions du code de l'environnement, en procédant notamment :

- à la limitation des accès au site,
- à la mise place de la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement,

- à la mise en sécurité du site,
- à la transmission de l'attestation de mise en sécurité,
- à l'évacuation des produits dangereux et à la gestion des déchets,
- à la suppression des risques incendie et explosion,
- à la réalisation d'un diagnostic des milieux ainsi qu'une Interprétation de l'état des Milieux.

Les délais impartis par l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont échus.

La présente visite est réalisée dans le cadre du suivi de cet arrêté préfectoral de mise en demeure. L'inspection n'a pas accédé à certaines zones du site au regard des risques qu'elles présentaient, comme l'effondrement d'un bâtiment ou la présence d'amiante au sol.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M C S P MILK COOLER SPARE PARTS
- 20 bis rue de l'Eperon 58000 Nevers
- Code AIOT : 0025600049
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MCSP fabriquait des tanks à lait en inox. Les activités ont fait l'objet d'une déclaration le 23 mai 2011 au titre de la rubrique 2560 "travail mécanique des métaux" de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 24/05/2023, article R. 512-66-1 III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Consignation	
2	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 24/05/2023, article R. 512-75-1 IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Consignation	
3	Déchets et Produits – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 24/05/2023, article R. 512-75-1 IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Consignation	
4	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 24/05/2023, article R. 512-75-1 IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation, Demande d'action corrective	
5	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 24/05/2023, article R. 512-75-1 IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Consignation	
6	Remise en état du site	Code de l'environnement du 24/05/2023, article	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation, Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		R. 512-75-1 V			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière synthétique, il a été constaté des quantités importantes de déchets (pneumatiques, gravats, bois, etc.)sur le site et exposées aux intempéries, dont la majorité n'apparaît pas liée à l'activité de la société MCSP. Les études réalisées par le liquidateur indiquent que des sources de pollution potentielles ont été identifiées sur le site, toutefois aucun diagnostic environnemental n'a été réalisé.
Le point à traiter en priorité concerne les bâtiments dont la structure a été fragilisée par le retrait ou le sectionnement des poteaux constituant la structure des bâtiments, et en particulier, et par ordre de priorité :

1. du bâtiment C (dont une partie de la toiture amiantée est tombée au sol et complique l'intervention) qui menace ruine et dont l'effondrement est susceptible d'impacter les terrains voisins occupés par une activité industrielle.
2. du bâtiment D dont une partie de la structure est déformée vers l'extérieur le long de la limite du site avec un garage automobile situé rue Albert 1er.

Au vu des constats lors de cette inspection, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas respectées, à l'exception de celle relative à la limitation des accès aux véhicules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/05/2023, article R. 512-66-1 III
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 25/12/2025
Prescription contrôlée : Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de

prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/08/2025 met en demeure la société MCSP, représentée par son liquidateur judiciaire, de respecter ces dispositions sous 4 mois, notamment en transmettant l'attestation de mise en sécurité]

Constats :

Les installations étaient classées à déclaration sous la rubrique 2560 qui est mentionnée à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement. La mise en sécurité doit donc faire l'objet d'une ATTES SECUR attestant la mise en sécurité des installations.
Non conformité : le liquidateur judiciaire, représentant la société MCSP, n'a pas transmis l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.
Au vu de ces éléments, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/08/2025 ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation

N° 2 **:** Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/05/2023, article R. 512-75-1 IV

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2025

Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

[L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/08/2025 met en demeure la société MCSP, représentée par son liquidateur judiciaire, de respecter ces dispositions sous 15 jours]

Constats :

Les portails d'accès au site ont été fermés, du remblai a été mis au droit de ces accès rendant

impossible le passage de véhicules.
Le passage de piétons reste possible malgré tout, en franchissant la butte du remblai. Il ne peut toutefois pas se faire involontairement.
Le long de la rue Albert 1er il a été constaté qu'il manque 2 plaques dans la palissade, laissant un passage libre pour les piétons. Depuis cet endroit, des traces de passages sont visibles. L'accès au site par ce passage ne peut toutefois pas se faire involontairement.
Il n'a pas été observé d'affichage d'interdiction de pénétrer dans le site.
Non conformité : l'accès des piétons au site n'a pas complètement été limité, toutefois, un piéton ne peut pas accéder au site de manière involontaire.
Au vu de ces éléments, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/08/2025 ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation

N° 3 : Déchets et Produits – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/05/2023, article R. 512-75-1 IV

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/12/2025

Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

[L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/08/2025 met en demeure la société MCSP, représentée par son liquidateur judiciaire, de respecter ces dispositions sous 4 mois]

Constats :

Le liquidateur judiciaire a transmis à l'inspection le rapport de fin d'intervention ("rapport d'étude dossier n°20230039" du 28/02/2024) et de l'état des lieux au 16 juillet 2025 ("rapport de visite dossier n°20240041-R1" du 23/07/2025) réalisés par le bureau d'études CORAVAL dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société MCSP.
Le rapport de l'intervention de 2024 indique qu'afin de sécuriser le site et limiter les risques de pollution, les déchets dangereux conditionnés ont été regroupés dans une zone dédiée dans le bâtiment C. Après regroupement, un inventaire a été réalisé par une société spécialisée, avec identification des caractéristiques physico-chimiques pour définition des filières de traitement. Deux produits particulièrement toxiques avaient été identifiés comme devant être gérés prioritairement. La quantité de produits dangereux à évacuer identifiée était d'environ 9 t. Le montant estimé pour la gestion des déchets dangereux ainsi générés était d'environ 50 000 €.

L'état des lieux de 2025 indique que le site a été fortement dégradé, et notamment :

- des dépôts sauvages de déchets divers (plastiques, pneumatiques, déchets verts, gravats, déchets d'amiante) ;
- effondrement de certaines parties de bâtiments et affaiblissement de la structure générale de tous les bâtiments suite au vol des parties métalliques structurelles ;
- présence de débris d'amiante sur une grande partie du site (déchets apportés sur site ou déchets générés par les dégradations ou effondrement des bâtiments du site (cloisons / toitures amiantées) ;
- dégradations et disparition de nombreux déchets dangereux qui avaient été regroupés dans le bâtiment C en 2024.

Lors de la présente visite, il est constaté la présence de grandes quantités de déchets de pneumatiques, de gravats, de bois, et d'autres déchets, dont la majorité n'apparaît pas liée à l'activité de la société MCSP. La majorité de ces déchets est située en extérieur, et par conséquent est exposée aux intempéries.
Par ailleurs, une partie du bâtiment B s'est effondrée, générant une grande quantité de déchets. De plus, des toitures amiantées sont tombées au sol et se sont mélangées avec d'autres déchets. Dans ces conditions, les déchets en mélange avec de l'amiante sont considérés comme des déchets dangereux amiantés.
La liste ci-dessous reprend les principales catégories de déchets identifiées sur le site lors de la visite, et devant faire l'objet d'une évacuation en filière autorisée. Les quantités présentes sur site ont été estimées au vu des constats lors de la visite, du rapport de fin d'intervention ("rapport d'étude dossier n°20230039" du 28/02/2024) et de l'état des lieux au 16 juillet 2025 ("rapport de visite dossier n°20240041-R1" du 23/07/2025) réalisés par le bureau d'études CORAVAL pour le compte du liquidateur judiciaire. Elles sont approximatives, notamment car l'inspection n'a pas accédé à certaines zones du site au regard des risques qu'elles présentaient (risque d'effondrement, présence d'amiante, etc.).

Type de déchets	Sous type de déchets	Localisation	Quantité estimée
Dangereux	Toitures amiantées effondrées mélangées avec des déchets divers	Bâtiment B travée 5 Bâtiment C	Environ 350 m^3
Dangereux	Cuves IBC et cuves enterrées (contenu inconnu)	Ensemble du site	Entre 30 et 40 cuves
Dangereux	Bidons de produits dangereux	Bâtiment C	Environ 9 tonnes
Inertes	Gravats, béton,	Ensemble du site	Environ 300 m^3

	déblais		
Non dangereux	Pneus usagés (VL, PL, agricoles)	Ensemble du site	Plus de 500 pneus
Carcasses véhicules	Voitures, utilitaires	Ensemble du site	1 voiture et 1 fourgon
Sacs ordures ménagères	Sacs OM non triés	Ensemble du site	Environ 300 m^3
Verts	Déchets divers de bois	Ensemble du site	Environ 100 m^3
Divers mélangés	Film plastique, tuyau PVC, plaque d'isolation…	Ensemble du site	Environ 300 m^3

Non conformité : les produits dangereux et les déchets présents sur site n'ont pas été évacués.
Au vu de ces éléments, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/08/2025 ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation

N° 4 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/05/2023, article R. 512-75-1 IV

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/12/2025

Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

[L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/08/2025 met en demeure la société MCSP, représentée par son liquidateur judiciaire, de respecter ces dispositions sous 4 mois]

Constats :

Une quantité importante de déchets combustibles est présente sur site, notamment des pneumatiques, des huiles diverses, des produits chimiques, du bois, du papier, des sacs poubelles.
Une bonbonne de gaz, du type de celles utilisées pour la découpe des métaux, est présente sur site.
Non conformité : les risques incendie et explosion ne sont pas supprimés.
Au vu de ces éléments, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/08/2025 ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation, Demande d'action corrective

N° 5 **:** Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/05/2023, article R. 512-75-1 IV

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/12/2025

Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

[L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/08/2025 met en demeure la société MCSP, représentée par son liquidateur judiciaire, de respecter ces dispositions, notamment en mettant en place la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement sous 1 mois et en réalisant un diagnostic des milieux sous 4 mois]

Constats :

Le rapport relatif à l'état des lieux au 16 juillet 2025 ("rapport de visite dossier n°20240041-R1" du 23/07/2025) réalisé par l'entreprise CORAVAL indique que l'étude historique, documentaire et mémorielle réalisée par DEKRA a mis en évidence un risque de contamination des sols et des eaux souterraines lié à la mise en évidence de 10 sources de pollution potentielles. Dans ce cadre,

DEKRA a préconisé la réalisation d'un diagnostic des sols et des eaux souterraines par un bureau d'études certifié selon la nome NFX 31-620.
A noter que, le site étant situé en zone inondable, un risque de contamination des eaux de surface ne peut être exclu.

Dans le cadre de ses échanges avec l'inspection dans le cadre de la présente visite, le liquidateur a indiqué ne pas avoir réalisé d'analyse des eaux souterraines.

Non conformité : La surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'est pas réalisée alors que des sources de pollution potentielles ont été identifiées sur le site.
Au vu de ces éléments, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/08/2025 ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation

N° 6 **:** Remise en état du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/05/2023, article R. 512-75-1 V

Thème(s) : Risques chroniques, remise en état

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/12/2025

Prescription contrôlée :

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

[L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/08/2025 met en demeure la société MCSP, représentée par son liquidateur judiciaire, de respecter ces dispositions sous 4 mois, notamment en assurant, dès l'arrêt définitif, la mise en sécurité des terrains concernés et en faisant réaliser un diagnostic de l'état des milieux aux alentours ainsi qu'une interprétation de l'état des milieux]

Constats :

Des habitations sont situées au sud et à l'est du site.

Le lit mineur du ruisseau l'Eperon est à environ 60 mètres de la limite de propriété du site.

Le site est situé en zone B3 du PPRi de la Loire du val de Nevers, approuvé le 17 janvier 2020. Le secteur B3 correspond à la zone urbanisée, en aléa fort, susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau comprise entre 1,00 m et 2,50 m.

D'une manière générale les liquides déversés se sont infiltrés dans les sols. Sur les dalles en béton à l'intérieur des bâtiments ils sont stagnants.

Une fosse dans un bâtiment est remplie de liquide non identifiable, et des puits dont les caractéristiques ne sont pas connus sont présents à plusieurs endroits sur le site et sont remplis de liquides non identifiables.

Le déshuileur étant plein, l'exutoire situé rue de l'Eperon laisse passer les effluents sans pré-traitement.
Le rapport relatif à l'état des lieux au 16 juillet 2025 ("rapport de visite dossier n°20240041-R1" du 23/07/2025) réalisé par l'entreprise CORAVAL indique que l'étude historique, documentaire et mémorielle réalisée par DEKRA a mis en évidence un risque de contamination des sols et des eaux souterraines lié à la mise en évidence de 10 sources de pollution potentielles. Dans ce cadre, DEKRA a préconisé la réalisation d'un diagnostic des sols et des eaux souterraines par un bureau d'études certifié selon la nome NFX 31-620.
Dans le cadre de ses échanges avec l'inspection dans le cadre de la présente visite, le liquidateur a indiqué ne pas avoir réalisé de diagnostic de l'état des milieux.
Non-conformité : Les constats lors de la visite mettent en évidence que les premières études réalisées par le liquidateur indiquent que des sources de pollution potentielles ont été identifiées sur le site, mais aucun diagnostic des milieux n'a été réalisé. Il ne peut donc être exclu que le site puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 (et notamment la santé publique) et L. 211-1 (et notamment les eaux souterraines) du code de l'environnement.

Par ailleurs, des poutres maîtresses et des poteaux constituant la structure métallique d'une partie des bâtiments ont été sectionnés et retirés, compromettant la stabilité de l'ouvrage, et rendant l'accès dangereux à ces bâtiments.
Une travée du bâtiment B est pour une grande partie effondrée, toutefois actuellement elle n'apparaît pas présenter de risques pour les riverains en raison de sa localisation au centre du site.
La couverture de ce bâtiment était constitué de plaques de fibrociment amianté qui se sont mélangées avec les autres déchets générés par l'effondrement du bâtiment. L'ensemble de ces déchets est donc à considérer comme des déchets dangereux amiantés.
Une partie des poteaux du bâtiment D a été sectionnée, et la structure du bâtiment est déformée vers l'extérieur le long de la limite du site avec un garage automobile situé rue Albert 1er.
Au moins 3 poteaux de la structure du bâtiment C ont été retirés ou sectionnés, et la toiture commence à s'affaisser vers l'intérieur du site. Il menace donc ruine. Ce bâtiment est mitoyen avec le site industriel voisin, il ne peut donc être exclu que son effondrement ait des effets à l'extérieur du site, et par conséquent porte atteinte à la sécurité publique (intérêt mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement). De plus, il s'agit du bâtiment dans lequel les déchets dangereux avaient été regroupés en 2024.
A la suite de la visite, des échanges ont eu lieu avec la collectivité habituée à gérer des procédures dites de "péril". Il est apparu que du fait de la présence de déchets d'amiante au sol, la mise en sécurité du bâtiment C est particulièrement complexe, puisque pour sécuriser la structure du bâtiment, il faudrait préalablement retirer les déchets d'amiante ; toutefois, pour retirer les déchets d'amiante en sécurité, il faudrait préalablement sécuriser la structure du bâtiment. Les entreprises susceptibles de pouvoir intervenir pour cette opération sont donc à identifier, et le montant des travaux est vraisemblablement particulièrement élevé.
La collectivité a indiqué qu'elle ne peut pas prendre en charge la mise en sécurité du bâtiment C. C'est donc dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de l'installation classée que la mise en sécurité est à réaliser, l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement disposant que le site

doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit code. **Non conformité : les constats lors de la présente visite mettent en évidence que les structures des bâtiments sont fragilisées et que l'effondrement de bâtiments est susceptible d'impacter des terrains voisins.** Or, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/08/2025 met en demeure la société MCSP, représentée par son liquidateur judiciaire, de respecter les dispositions de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement. **Au vu de ces éléments, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/08/2025 ne sont pas respectées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation, Demande d'action corrective

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°3 : Déchets et Produits – Stockage et quantités



Vue aérienne du site (Source : www.geoportail.fr 2023)

20250717_plan_du_site.jpg

N°6 : Remise en état du site

 *20260203_110449*	 *20260203_110734*



Structure déformée du bâtiment D.jpg